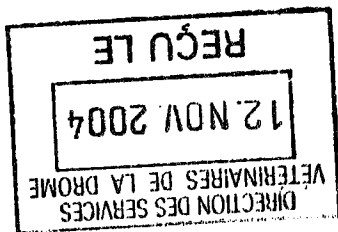




PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 26 OCT. 2004



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR :
Gisèle BAUD
TEL.: 04 75 79 28 70
FAX : 04 75 79 28 55
E-Mail : gisele.baud@drôme.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 04.5039
PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ROMANS SUR ISÈRE

Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre V, titre 1^{er}, et son livre II, titre 1^{er} ;
Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les rubriques n° 2220, 2221, 2230, 2920, 2910 ;
Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement),
Vu le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigères et climatiques,
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, codifiée depuis (code de l'environnement);
Vu le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique n° 2910 (combustion) ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à autorisation ;

Considérant l'effort accompli par la société pour assurer correctement ses activités en expansion justifiant le passage du régime de déclaration à celui de l'autorisation ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. le Directeur de la Société SAINT JEAN ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 16 septembre 2004 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale des Services Vétérinaires du 26 août 2004 ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur reçu le 24 juillet 2004 ;

Vu les arrêtés n°03.4732 du 20 octobre 2003 et n°04.0390 du 29 janvier 2004 prorogant le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 107/03 du 16 octobre 2003 relatif au changement de dénomination de la société DAUPHIPATE SAS devenue depuis le 23 juin 2003 la société SAINT JEAN SAS ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Société DAUPHIPATE ;

- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes (division de la sûreté nucléaire et de la radioprotection de Lyon et subdivision de la Drôme)
 - Professionnelle
 - Mme la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
 - M. le Directeur régional de l'Environnement
 - M. le Chef de la MISE
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
 - M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
 - M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - M. le Directeur départemental de l'Équipement
 - M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Vu les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

Vu les avis des conseils municipaux de ROMANS, SAINT PAUL LES ROMANS et GENISSIEUX ;

Vu l'arrêté n°03.1584 du 28 avril 2003 portant mise à enquête publique du 26 mai 2003 au 27 juin 2003 inclus, sur le territoire de la commune de Romans sur Isère ;

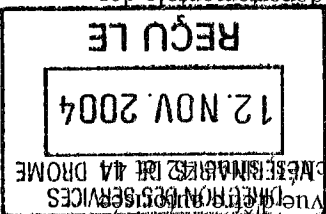
Vu la décision du 22 avril 2003 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M. Paul BERRIOL, Ingénieur de sécurité retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis du 17 avril 2003 de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale des services vétérinaires, sur la recevabilité du dossier ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande ;

à procéder à l'extension d'un établissement de fabrication de ravioles et pâtes fraîches

Vu la demande présentée le 14 février 2003 par la société DAUPHIPATE SAS en vue de l'extension de fabrication de ravioles et pâtes fraîches



Rubrique	Désignation de la rubrique	Descriptif	Classement
2220-1	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale Supérieur à 10 t/j	22 t/j	Autorisation
2221-1	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale Supérieure à 2 t/j	3,9 t/j	Autorisation
2230-1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc.... du) ou des produits issus du lait	71 355 l équivalent-lait /j	Autorisation
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4 Lorsque l'installation naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel lourd ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieur à 2 MW mais inférieur à 20 MW	2 chaudières vapeur de 2 t/h (2*1400 kW) 1 chaudière eau chaude 1000 kW	Déclaration

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

1.2 – Activités

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques énoncées ci-dessous.

La société SAINT JEAN SAS anciennement dénommée DAUPHINATE SAS est autorisée à exploiter, conformément aux prescriptions du présent arrêté, une unité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale et animale, sur le territoire de la commune de ROMANS SUR ISÈRE dans l'enceinte de son établissement sis en zone industrielle au 42 et 44 avenue des Allobroges à ROMANS SUR ISÈRE.

1.1. – Autorisation d'exploiter

ARTICLE – 1 : OBJET

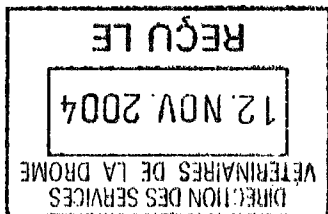
TITRE – I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

ARRÊTE

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

Considérant que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Considérant l'efficacité du dispositif mis en place pour assurer la sécurité du personnel du fait de l'environnement propre à l'activité comme du fait de l'environnement lié à la présence d'autres établissements industriels à proximité du site de la société St Jean ;



Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.7.2 - Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- ≡ Toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- ≡ Tout déversement accidentel de liquides polluants,
- ≡ Tout incendie ou explosion,
- ≡ Toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- ≡ Tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

1.7.3 - En cas d'accident ou d'incident entraînant le non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant en informera M. le Préfet de la Drôme, dans les meilleurs délais, notamment si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir.

1.7.4 - Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

1.8 – Modification – Extension – Changement d'exploitant

1.8.1 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.8.2 – Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

Article 1.9 – Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.10 - Cessation d'activité définitive et abandon d'exploitation

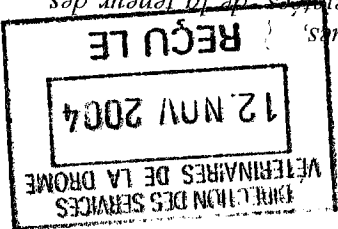
1.10.1 - En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

1.10.2 - Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet un mois au moins avant cette cessation.

1.10.3 - En cas d'arrêt définitif des installations, il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ; l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Le mémoire doit comprendre notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,



2.3.4 - L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, imopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou

dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

2.3.3 - Indépendamment des contrôles explicites ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet,

représentation statique de l'évolution du paramètre.

2.3.2 - Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de références sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une

dispositions contraires explicites dans le présent arrêté.

2.3.1 - Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf

2.3 - Contrôles et analyses

particulier.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

2.2 - Intégration dans le paysage

Le recours au désherbage chimique est toléré mais à titre exceptionnel.

- la végétation,
- arrachage et suivi de végétalisation,
- la fauche ou tonde,
- désherbage thermique.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

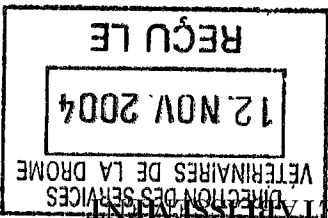
L'exploitant est notamment tenu de :

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant devra respecter l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambroisie.

2.1 - Ambroisie

ARTICLE - 2 : GÉNÉRALITÉS

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.



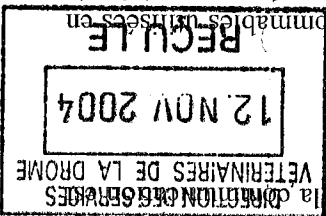
TITRE - II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

2.3.5 - Les frais occasionnés par l'ensemble des contrôles cités ci-dessus, qu'ils soient inopinés ou non, et des opérations y afférents sont à la charge de l'exploitant.

2.4 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la dénomination est indiquée ci-dessous.



L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables misés en manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant s'assure également de la disponibilité des utilités (énergies, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1 – PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1 – Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau utilisée dans l'établissement a pour origine le réseau public de distribution d'eau potable de la ville. La consommation en eau est inférieure à 100 m³/j.

3.1.2 – Relevé des prélèvements d'eau

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Annuellement l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ces consommations d'eau.

3.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable

Un dispositif de disconnection doit être installé sur le réseau d'alimentation en eau potable, en amont de l'installation, notamment afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

Ce dispositif de disconnection fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité sanitaire, ainsi que d'un contrat d'entretien et de vérifications annuelles, dont les résultats sont communiqués à cette même autorité.

3.3.2.2 – Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait vide pendant 24 mois consécutifs.

- taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge,
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- * si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

* si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

doivent satisfaire aux dispositions suivantes :
3.3.2.1 – Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables

3.3.2 – Réservoirs

3.3.1.4. – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

3.3.1.3. – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

3.3.1.2. – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

3.3.1.1 – Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

3.3.1 – Canalisations de transport de fluides

3.3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

ces plans.
postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, etc., doivent notamment être positionnés sur Les secteurs collectés, les points de branchements, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant,

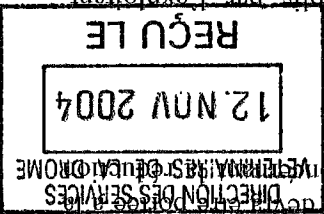
3.2 – PLAN DES RÉSEAUX

des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les projets de modification de l'installation de l'Inspection des Installations Classées, doivent être soumis à la Direction des Services d'Incendie et de Secours.

3.1.4 – Déclaration si modification

Le cas échéant, le réseau d'alimentation des robinets d'incendie armé et/ou les poteaux privés, comportent à leur origine un clapet de non retour de classe A contrôlable.



Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison

l'extérieur.

3.4.1.3 – Les réseaux d'égouts doivent être étanches. Ils doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à

3.4.1.2 – Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

3.4.1.1 – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

3.4.1 – Réseaux de collecte

3.4 – COLLECTE DES EFFLUENTS

de ruissellement.

3.3.3.7 – Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux

sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

3.3.3.6 – Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange

associées à une même rétention.

3.3.3.5 – Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être

contrôlée à tout moment.

3.3.3.4 – L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être

qui doit être maintenu fermé.

3.3.3.3 – Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation

capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

capacité de rétention doit être au moins égale à :

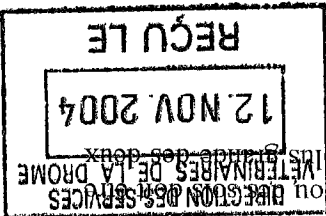
3.3.3.2 – Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

valeurs suivantes :

3.3.3.1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou d'être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la



3.3.3 – Cuvettes de rétention

3.3.2.4 – Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

3.3.2.3 – Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les contrôles de leur fonctionnement donneront lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.1.4 – Afin d'éviter notamment, le colmatage et l'apparition anormale d'odeur, les réseaux seront nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

3.4.1.5 – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, des gaz, des vapeurs ou des produits dangereux, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de l'incendie.

3.4.2 – Système de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être retenues ou recueillies. La capacité doit être suffisante pour recevoir toutes les eaux d'un sinistre.

L'efficacité doit être démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande, nécessaires à la mise en service de ce système de confinement, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à partir d'un poste de commande.

3.5 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

3.5.1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté et les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

3.5.2 – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

3.5.3 – Entretien et suivi des installations de traitement

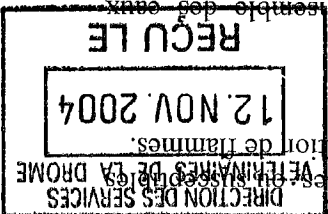
Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.4 – Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

En cas d'incident occasionnant un dépassement des valeurs limites de rejet imposées, le gestionnaire du réseau d'égouts ainsi que l'inspecteur des installations classées doivent en être informés.



3.6 – DEFINITION DES REJETS

3.6.1 – Identification des effluents

Les effluents liquides issus de l'établissement sont constitués par :

- 1 – les eaux de lavage des locaux et des matériels ;
- 2 – les eaux sanitaires et douches ;
- 3 – les eaux pluviales.

3.6.2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.6.3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eau souterraine est interdit, sauf ceux cités au point 7.5.4. ci-après.

3.6.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égot ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances non biologiques, toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.6.5 – Localisation des points de rejet

3.6.5.1 – Les eaux de lavage des locaux et des matériels, sont rejetées en un seul point, pour rejoindre le réseau d'assainissement urbain aboutissant à la station d'épuration de ROMANS SUR ISERE. Ce point de rejet est accessible devant l'usine actuelle. Un dégraisseur et un dispositif de comptage doivent être installés. Le prélèvement d'échantillons et la mesure de débit doivent être réalisés dans de bonnes conditions de précision.

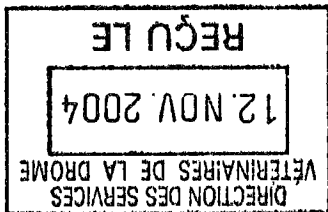
3.6.5.2 – Les eaux sanitaires sont dirigées au point de rejet cité au 3.6.5.1. ci-dessus.

3.6.5.3 – Les eaux pluviales non polluées sont collectées et traitées sur le site par infiltration dans le sol, ou dans le réseau unitaire. Les eaux de toitures de l'extension sont notamment rejetées dans des puits d'infiltration convenablement dimensionnés.

3.7 – VALEURS LIMITES DE REJETS

3.7.1 – Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :



Les flux autorisés pour la phase de pleine production seront définis lors de la mise à jour de la convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration. Celle-ci devra être établie conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Elle abrogera alors les valeurs indiquées ci-dessus.

3.7.4.2 - Caractéristiques maximales des eaux industrielles rejetées par l'installation après la phase de fonctionnement maximale :

La température des eaux industrielles rejetées est inférieure ou au plus égale à 30° C et le pH est compris entre 6,5 et 8,5.
L'effluent devra présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3,5.

Les matières grasses (SFC) seront mesurées une première fois, dans un délai de 6 mois après la parution du présent arrêté. Si la mesure se révèle favorable, c'est-à-dire inférieure à 150 mg/l, avec un flux maximum de 11,25 kg/jour, elles ne seront plus mesurées. Elles seront alors considérées être incluses dans la DBO5. Si la mesure se révèle défavorable, des dispositions correctives seront mises en place jusqu'à obtenir un résultat satisfaisant.

Rejet d'eau journalier maximum	75 m ³	
Paramètres de pollution maximum	Mg/l	Kg/jour
- MEST eau brute (Matières en suspension)	600	40
- DCO eau brute (Demande Chimique en Oxygène)	2 000	110
- DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours)	800	50
- N global	150	11,25
- P (Phosphore total)	50	3,75

3.7.4.1 - Caractéristiques maximales des eaux industrielles rejetées par l'installation avant la phase de fonctionnement maximale

Les eaux usées industrielles issues de l'établissement rejoignent, après avoir subi un prétraitement interne adéquat, la station d'épuration de ROMANS SUR ISERE par le réseau d'assainissement public, en respectant les valeurs limites figurant au tableau ci-après :

3.7.4 - Eaux usées - eaux résiduaires

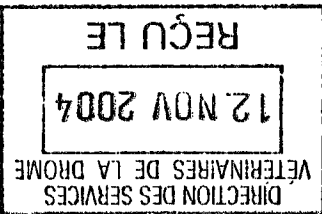
Elles doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

3.7.3 - Eaux sanitaires

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

3.7.2 - Eaux de refroidissement

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	20	NFT 90105
DCO	120	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114



Eaux résiduaires

3.8.1 – Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.8.2 – Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des eaux usées industrielles doit être équipé d'un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement et permettre l'installation d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

3.9 : SURVEILLANCE DES REJETS

3.9.1 – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant, afin de vérifier que les paramètres de pollution maximum sont respectés. Elles sont effectuées selon les conditions fixées ci-après :

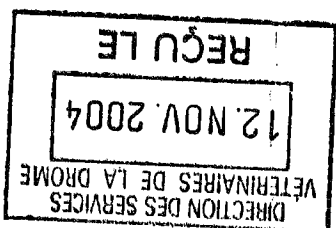
PARAMETRES	METHODES DE MESURE
MES	NFT 90105
DBO5	NFT 90103
DCO	NFT 90101
Azote globale	NFT 90110 +
	NFT 90013 +
	NFT 90012
Phosphore total	NFT 90023
Matières grasses	SFC

Les mesures sont effectuées selon un rythme mensuel durant la première année. Si les résultats se révèlent favorables, la fréquence des mesures devient trimestrielle.

Si ces contrôles révèlent un dépassement pour un ou plusieurs des paramètres des valeurs fixées aux articles ci-dessus, l'exploitant met immédiatement en place des mesures correctives pour y remédier et poursuit les contrôles jusqu'à ce qu'ils deviennent favorables sur une campagne d'une semaine.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Si le débit journalier est supérieur à 100 m³/j celui-ci doit être déterminé par mesures en continu.



3.9.2 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre des services d'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère de la Drome (l'Environnement)).

3.9.3 – Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus, devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.9.4 – Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3.9.1. doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

3.10 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

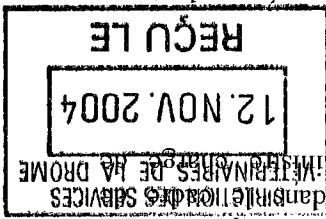
- 1° - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2° - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3° - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4° - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5° - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6° - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

3.11 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PRODUITS DE NETTOYAGE

3.11.1 – Les produits de nettoyage sont placés sur rétention.

3.11.2 – En cas de déversement accidentel les consignes de nettoyage sont de ramasser le produit à la pelle ou à l'aide d'une matière absorbante, faire détruire par une entreprise spécialisée, rincer à l'eau les traces de produit sur le sol.



ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

TITRE IV – AIR

4.1 – Dispositions générales

4.1.1 – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brilage à l'air libre est interdit.

4.1.2 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.1.3 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

4.2 – Conditions de rejet

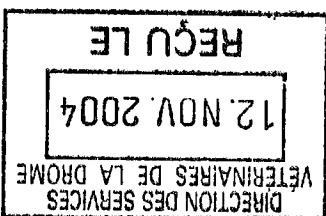
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvements d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3 – Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.



Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)
4 dB (A) 3 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	* Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) * Supérieur à 45 dB (A)

Par référence aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores, dans les zones à émergence réglementée, ne doivent pas être supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

5.5 – Niveaux acoustiques

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986.

5.4 – Machines fixes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.3 – Appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.2 – Véhicules et engins

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié par l'arrêté du 2 février 1998 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

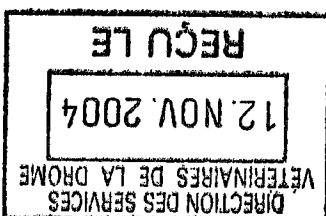
L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

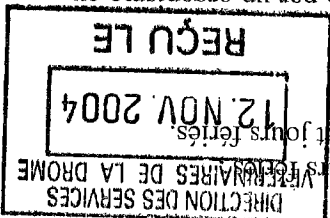
5.1 – Construction et exploitation

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

TITRE V – LE BRUIT

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.





Toutefois, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne peuvent excéder :

- 70 dB (A) pour la période de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB (A) pour la période de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés

5.6 - Contrôles

À minima, une surveillance périodique de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces contrôles s'effectueront tous les trois ans, un premier contrôle sera réalisé six mois après la publication du présent arrêté.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI - LES DÉCHETS

ARTICLE 6 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

6.1 - Généralités

6.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

6.1.2 - À cette fin, l'exploitant se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

6.1.3 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.1.4 - Le contrat liant l'industriel à l'éliminateur des déchets sera fourni à l'inspection des installations classées.

6.1.5 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux.

6.1.6 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Seuls les déchets ultimes peuvent être acceptés en décharge.

6.1.7 – Pour un déchet donné, le changement de niveau de filière d'élimination ou de filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude de déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

6.1.8 - Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. Cette procédure sera régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2 – Nature des déchets produits

6.2.1 – Déchets produits :

Code (1)	Déchets	Quantité	Modalité de stockage/ destination	Niveau de traitement (*)
20 01 08	Déchets assimilables aux ordures ménagères (issus de la fabrication 02 02 – et 02 03- et autres déchets mélangés)	4 à 8 tonnes/semaine	MOS et Filière de valorisation	3
20 01 40	Ferrailles	1 m ³ / mois	Benne extérieure GRANJON	2
13 02 00	Huiles usagées	500 litres / an	Fûts étanches sur rétention VOILE (Portes-Iles-Valence)	3
13 05 02*	déshuileurs / séparateur hydrocarbures	2 m ³ / an	société spécialisée	
02 03 05	dégraisseur industriel	20 m ³ / an	société spécialisée	
02 03 99	vidange fosse septique	5 m ³ / an	société spécialisée	
15 01 01	Cartons	4800 kg / semaine	Benne couverte spécifique	2
15 01 02	Plastiques (PVC, PET)	1200 kg / semaine	Benne couverte spécifique	2

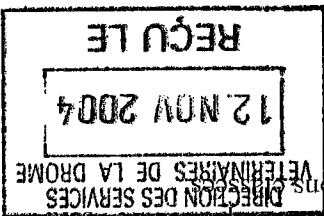
(1) codification selon l'avis du 11 novembre 1997, relatif à la nomenclature des déchets (*) niveau de traitement au sens de la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études de déchets

- niveau 0 : réduction à la source
- niveau 1 : recyclage interne ou valorisation des sous-produits de fabrication
- niveau 2 : traitement des déchets
- niveau 3 : mise en décharge

6.2.2 – Une filière de valorisation et la valorisation des déchets issus de la fabrication (02 02 - et 02 03 -) doit être mise en place dans un délai de un an à partir de la parution de cet arrêté. En effet seul les déchets ultimes peuvent être envoyés en décharge.

L'étude des caractéristiques et volumes et le contrat de valorisation seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

6.2.3 – Pour les collectes de déchets non contractualisées à la date de parution du présent arrêté, l'étude des caractéristiques et volumes et le contrat de valorisation seront transmis dans un délai de un an à l'inspecteur des installations classées.



6.3 – Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée. Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition.

6.4.1 – Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

6.4.2 – Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... , doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification doit être apportée à l'inspecteur des installations classées.

6.4.3 – Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies pour les déchets industriels spéciaux.

6.5 – Stockages des déchets

6.5.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder trois mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour les déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 10 tonnes.

6.5.2 – Les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté. Ils ne doivent pas être à l'origine d'odeurs et d'envois et ne doivent pas constituer une gêne pour le voisinage.

Les déchets et résidus doivent être stockés, avant leur élimination ou valorisation, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution du sol. Les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

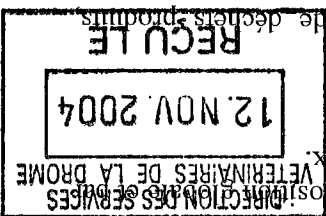
6.5.3 – Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage, et que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

6.5.4 – Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité.

6.5.5 - Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois et les infiltrations.



6.6 – Elimination des déchets

6.6.1 - Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée à cet effet de la législation relative aux installations classées. L'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

6.6.2 - Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

6.6.3 - Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6.6.4 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être la source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

6.6.5 - Pour chacun des déchets industriels, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présents par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6.6.6 - L'exploitant tiendra pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet,
- les résultats des contrôles et observations effectués sur les déchets,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

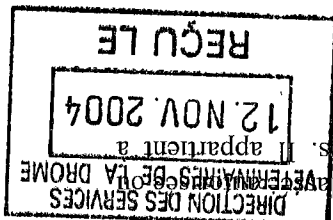
6.6.7 - Pour chaque enlèvement de déchets industriels spéciaux, les renseignements minima suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

6.7 – Comptabilité – Autosurveillance

En tout état de cause, pour l'ensemble des déchets produits, un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination

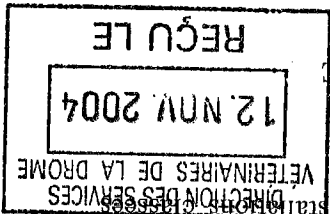


Ce registre et les fiches déchets spéciaux sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

6.8 – Déclaration

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan annuel transmis à l'inspection des installations classées

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan annuel transmis à l'inspection des installations classées



TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

7.1. – Organisation générale

7.1.1 – L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

7.1.2 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

7.1.3 – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant trois ans.

7.1.4 – La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

7.2 – Conception des installations

7.2.1 - Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épannage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

7.2.2 - Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.2.3 - Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

7.2.4 - Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

7.3 – Alimentation électrique de l'établissement

7.3.1 - L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité, en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

- Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15100
- Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200

7.3.2 - Les installations électriques ainsi que les mises à terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

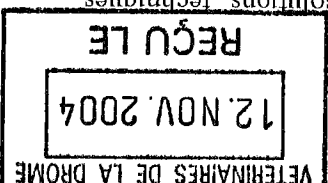
7.3.3 - Le matériel électrique mis en œuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion devra respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet de l'étendue des vérifications desdites installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4 – Protection contre l'électricité statique

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation :
- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,



- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant les armatures de la DROME
utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareils, supports, réservoirs mobiles, outillages, etc.).

7.5 – justification du matériel électrique utilisé

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

7.6 – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie, parking y compris, avec un accès depuis l'extérieur par un portail automatique et un interphone (ouverture à distance).

La clôture, d'une hauteur minimale de 1,90 mètre, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

7.7 – Accès

7.7.1 - Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

7.7.2 - Les installations doivent être facilement accessibles pour permettre l'intervention des services de secours et d'incendie.

7.7.3 - L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement et tient un plan à jour.

7.8 – Gardiennage

Un contrat de surveillance prévoit 6 rondes par nuit, plus le week-end.

Un système vidéo sera également mis en place.

ARTICLE 8 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

8.1 – Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

8.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

8.1.2 - L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

8.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 8.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'isolement des égouts (fermeture des égouts) doit être mise en place.

En cas de sinistre les eaux d'extinction ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel ou le réseau d'égout.

8.4 – Dispositions particulières : protection des eaux et isolement des égouts

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions

La norme NF x 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

8.3 – Signalisation

- trois poteaux incendie dans un rayon inférieur à 400 m.
- deux poteaux incendie à proximité directe du site (4,7 bars statiques sur les deux poteaux),
- accès pompiers autour du bâtiment actuel et de l'extension,
- extincteurs et RIA installés suivant la règle APSAD, certificat N4),
- mise en conformité réalisée des moyens de protection (extincteurs et RIA, avec délivrance du commandement manuelle pneumatique aux issues ou asservie,
- rapport à la réglementation en vigueur, et sur l'extension mise en place de désenfumage avec - désenfumage : exutoires avec commande manuelle pneumatique aux issues en nombre suffisant par dehors des heures de travail,
- un système de détection incendie sera réalisé pour l'ensemble du site, il sera conforme à la règle R7 et relié à une alarme sonore dans l'entreprise, ainsi qu'à la société de gardiennage (télésurveillance) en - un système de détection incendie sera réalisé pour l'ensemble du site, il sera conforme à la règle R7 - détection automatique incendie au stockage, avec porte coupe-feu dont la fermeture est asservie à la coupe-feu 2 heures,
- local compresseur, deux locaux groupe froid, local mousse, transformateur, prévus en matériau Nord du stockage),
- murs coupe-feu 2 h séparant le stockage des produits de conditionnement et l'usine actuelle (côté

8.2 – Les murs coupe-feu

Une structure métallique type cage maillée est installée sur une partie de l'établissement.

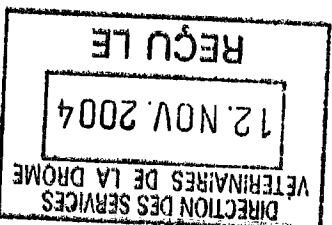
- la mise en sécurité des installations,
- la lutte contre les surtensions.

Afin de palier au risque foudre l'exploitant prend toutes dispositions pour :

8.1.5 – Dispositions particulières

disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

8.1.4 – Les pièces justificatives du respect des articles 8.1.1., 8.1.2. et 8.1.3. ci-dessus sont tenues à la



ARTICLE 9 – ORGANISATION DES SECOURS

9.1 – Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

9.2 – Plan de secours

L'exploitant tient un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

9.3 – Systèmes d'alerte

Des postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation dépasse cent mètres.

9.4 – Personnel d'intervention

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel approprié et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premiers secours, sera placée sous la direction du responsable des services d'incendie de l'établissement.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, le délai entre deux exercices ne pouvant excéder six mois. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec les services publics de lutte contre l'incendie et de secours.

9.5 – Dispositions particulières

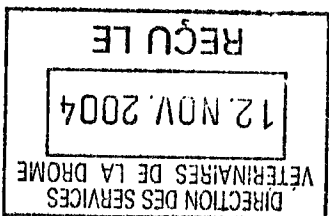
9.5.1 - Limiter la propagation d'un sinistre au niveau des baies réalisées dans les murs coupe-feu de degré 2 heures par la mise en place de blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure au minimum munis de ferme-portes. Les portes coulissantes devront porter la mention « porte coupe-feu - ne mettez pas d'obstacle à la fermeture » et fermeture automatique asservie à un détecteur autonome déclencheur, situé de part et d'autre de la porte.

9.5.2 - Respecter l'ensemble des dispositions prises ou envisagées dans l'étude de danger jointe au dossier.

9.5.3 - Il est interdit de fumer sur l'ensemble de l'établissement. Cependant il est dérogé à cette interdiction dans le seul local fumeur désigné à cet effet placé au premier étage de l'usine côté Sud.

9.5.4 - Le permis feu est demandé pour tout travail par point chaud.

9.5.5 - Des formations du personnel sont réalisées (équipe légère intervention, formation incendie, secourisme).



ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA GESTION DES RISQUES DUS À L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL VOISIN DU SITE

Afin de prendre en compte la gestion des risques dus à un incident ou accident dans les installations de la DROME, les installations de la DROME, les mesures minimales suivantes devront être prises par la société SAINT JEAN SAS :

- les consignes d'alerte seront affichées,
- des sirènes propres à l'établissement SAINT JEAN sont mises en place, à terme leur commande sera assurée aux sirènes FBFC et établissement BAULE, et en tout état de cause un système manuel est mis en place et doit être maintenu opérationnel. Ceci sera noté dans le plan d'urgence de SAINT JEAN,
- en cas de déclenchement des sirènes, le personnel rejoindra les locaux de confinement prévus à cet effet appelés "points de regroupement et de mise à l'abri".
- L'opération de confinement consiste à regrouper dans ces points de regroupement prédéfinis le personnel de l'ensemble du site SAINT JEAN. Il s'agit d'un local considéré comme étanche (pas de béton poreux, ni de garde d'air au niveau des portes, pas d'ouvertures). Ce local sera équipé d'un point d'eau, de sanitaires, d'un téléphone, d'un poste de radio FM.

Pour chaque local, un responsable sera chargé de :

- arrêter toutes les ventilations et VMG,
- maintenir les portes et fenêtres fermées,
- communiquer avec l'extérieur par téléphone le cas échéant.

Pour chaque local, les modalités d'arrêt de toutes les ventilations et VMG seront repérées à l'avance sur le plan (et par les responsables de chaque local de confinement lors d'exercices qui seront réalisés).

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les locaux de confinement retenus.

Les locaux devront permettre d'accueillir l'ensemble du personnel présent simultanément sur le site (à l'issue de l'extension).

L'effectif envisagé avec le projet d'extension était de 149 personnes. Compte tenu du travail en équipe, le personnel maximum présent sur le site sera de 130 personnes.

Trois zones de regroupement sont prédéfinies ; dans les locaux existants :

- Secteur 1 : locaux administratifs DOREY, côté ouest, 10 personnes.
- Secteur 2 : couloir central de circulation, 100 personnes.
- Secteur 3 : bureaux administratifs, côté Est, 20 personnes.

Par précaution, en cas d'alerte, il est envisagé une coupure générale électrique.

Les zones de confinement seront flechées depuis les principales zones de travail.

Le panneau sera apposé aux accès de chaque "point de regroupement".

Les consignes à suivre (document FBFC) y seront affichées.

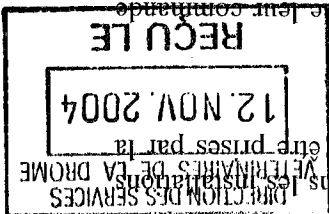
La fin de l'alerte sera transmise à chaque responsable de zone par téléphone, radio FM et par les sirènes FBFC (signal continu de 30 secondes).

La création des trois zones ne modifie pas l'établissement (pas de construction).

Le Plan d'Urgence Interne précisera les consignes et procédures. Il sera opérationnel avant fin 2004.

Chacun des personnels doit avoir suivi au moins un exercice par an.

Les personnes nouvellement accueillies devront recevoir, dès leur prise de fonctions, les consignes de sécurité et de mise à l'abri.



TITRE VIII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION ET DE CLIMATISATION DANS LES BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION FONCTIONNANT À DES PRESSIONS MANOMÉTRIQUES > A 1 BAR, RELIÉS À UN RÉSEAU DE RÉFRIGÉRATION ET DE CLIMATISATION RUBRIQUE 2920

11.1 – Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

11.2 – Protection des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

11.3 – Protection contre les gaz

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

11.4 – Protection du personnel

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

11.5 – Lutte contre l'incendie

Le local sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels qu'extincteurs, etc.. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

11.6 – Aménagements particuliers des chambres froides

Pour les personnes enfermées accidentellement notamment dans le cas des chambres froides à température négative, un système d'urgence doit être opérationnel.

11.7 – Fluides frigorigènes

Les prescriptions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 doivent être respectées notamment :

REÇU LE

12 NOV 2004

REGISTRATION DE RÉFRIGÉRATION ET DE CLIMATISATION
SERVICES
MÉMBRES DE LA DROME

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

12.3 – Lutte contre les risques d'explosion

Une ventilation haute et basse est également opérationnelle.

La zone de capacité 9580 W est équipée de murs et porte coupe-feu. Une détection incendie est installée, avec asservissement porte à la détection incendie du local, et report d'alarme portatif personnel d'astreinte 24 h/24.

12.2 – Dispositions particulières

Des extincteurs adaptés doivent être installés à proximité.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

L'atelier ou la zone ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles à proximité.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommode par les émanations.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local, notamment l'accumulation d'hydrogène et d'oxygène. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

Les prescriptions du présent article s'appliquent au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

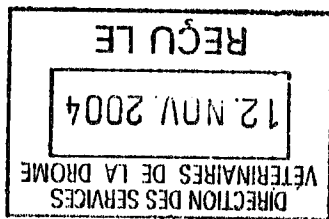
- une zone de capacité 720 W,
- une zone de capacité 9580 W,
- une zone de capacité 4963 W,
- une zone de capacité 5448 W.

Quatre zones de charge sont installées sur le site :

12.1 – Généralités

ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS, RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2925 NC

- à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnels ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est interdite,
- un contrôle de l'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes sera effectué une fois par an et lors de modifications importantes, par une entreprise inscrite en préfecture.
- Pour chaque opération effectuée sur les installations de réfrigération, il est établi une fiche d'intervention mentionnant la date et la nature de l'intervention par la société agréée, la nature et le volume du fluide récupéré et éventuellement réintroduit ; elle est signée par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.
- La détention ou le stockage de fluides frigorigènes neufs ou destinés à la destruction ne sont pas autorisés.
- Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils de réfrigération, la récupération intégrale des fluides qu'ils contiennent est obligatoire.



Il est interdit de fumer au niveau des silos.

12.3 – Interdiction de fumer

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux normes en vigueur.

Tous équipements, appareils, masses métalliques et parties constructives sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre. Ils sont reliés à la terre.

13.2 – Mise à la terre des équipements

Les installations sont situées en extérieur et ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habitées.

Les silos de stockage de matières combustibles (farine, semoule, chapelle, etc.) doivent être implantés à une distance au moins égale à 12 mètres des limites de propriété, leur hauteur restera inférieure ou égale à 15 mètres.

13.1 – Règles d'implantation

ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SILOS

interdiction préfectorale.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction s'applique à toutes les entrées de l'atelier et sur les portes d'entrée, avec l'indication « INTERDICTÉ D'ENTRÉE ».

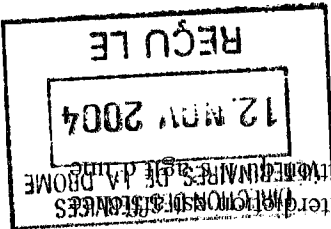
Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile », etc..., dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Toute autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.



Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

- Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
- Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

- Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
- Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante de l'eau.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPRESSEURS D'AIR

Les filtres seront régulièrement entretenus.

L'installation ne sera pas source de pollution de l'air, notamment par des émissions de poussières.

13.7 – Emissions de poussières

13.6.3 – Les équipements de sécurité installés sur les silos (sondes de niveau, pressostat, etc.) seront entretenus et régulièrement contrôlés.

13.6.2 – Les silos seront conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion).

En dehors des périodes de travail sur la zone, celle-ci restera fermée de manière à éviter l'intrusion de personne non autorisée.

13.6.1 – Une seconde clôture sera mise en place autour des silos de stockage. Cette clôture sera fixe et réalisée sur une hauteur de 1,80 m.

13.6 – Conception pour éviter les actes de malveillance, l'incendie et l'explosion

Les consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances gênées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

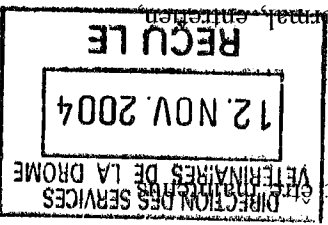
Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Notamment des procédures de dépotage au niveau des silos sont mises en place.

13.5 – Consignes d'exploitation

propres.

La zone des silos, les silos et les équipements annexes de ces installations doivent être

13.4 – Propreté



- L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.
En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

- Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations. Toutes mesures seront prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter des dangers pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

15.1 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 sont applicables.

15.2 - Dispositions particulières

Les risques liés au stockage à l'utilisation de gaz naturel sont limités par :

- le plafond, les parois et portes de la chaufferie présentent les caractéristiques coupe-feu 2 heures,
- une détection incendie et gaz avec report d'alarme portatif personnel d'astreinte 24 h/24,
- mise en place des procédures suivant la norme NFS 32020.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE FONCTIONNEMENT RELATIVES À L'HYGIÈNE ET À LA SANTÉ PUBLIQUES

Dans le cadre des mesures d'hygiène et de sécurité publique, les conditions d'aménagement et de fonctionnement doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité.

ARTICLE 17 - LUTTE CONTRE LES ANIMAUX INDÉSIRABLES

1.1 - Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

1.2 - Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

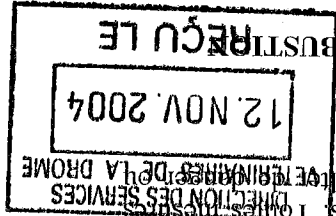
TITRE IX - PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 18 -

18.1. - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

18.2. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :



- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'attachage du présent arrêté, le cas échéant, fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

18.3 - Droit des tiers

L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve des droits des tiers.

18.5 - Contrôle

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'inspecteur des installations classées a accès 24 h/24 dans l'établissement, même en l'absence de tout responsable. Toutes dispositions nécessaires sont prises pour qu'en toute circonstance l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer de l'assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

18.6 - Notification et publicité

18.6.1 - Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société SAINT JEAN SAS. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

18.6.2 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROMANS SUR ISÈRE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

18.6.3 - Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

18.7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de ROMANS et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- MM. Les Maires de ROMANS, ST PAUL LES ROMANS et GENISSIEUX
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

DIRECTION DES SERVICES
VETERINAIRES DE LA DROME
12 NOV 2004
REÇU LE

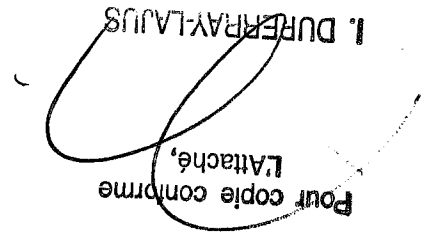


Le Préfet,

Fait à Valence, le 26 OCT, 2004

Christian DECHARRIERE

Pour copie conforme
L'Attaché,
I. DUPERRAY-LAJUS



- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- M. le Chef de la MISE
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- Mme la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes
- (division de la sûreté nucléaire et de la radioprotection de Lyon et subdivision de la Drôme)
- Mme l'Inspectrice des installations classées à la DSV
- M. le Directeur de la Sté ST JEAN SAS